

R.G : 13/01066

Décision du

Tribunal de Commerce de LYON

Au fond

du 14 janvier 2013

RG :

ch n°

M.

SARL G.

SARL R

C/

M.

SARL E.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
3ème chambre A
ARRET DU 19 Février 2015

APPELANTES :

SARL G.

SARL R

INTIMEE ET APPELANTE :

Madame M.

INTIMEE :

SARL E.

Date de clôture de l'instruction : **13 Mai 2014**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique : 08 Janvier 2015**

Date de mise à disposition : **19 Février 2015**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Jean-Luc TOURNIER, président
- Hélène HOMS, conseiller

- Pierre BARDOUX, conseiller

assistés pendant les débats de Jocelyne PITIOT, greffier

A l'audience, **Jean-Luc TOURNIER** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Jean-Luc TOURNIER, président, et par Jocelyne PITIOT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

EXPOSE DU LITIGE

La société R avait un capital réparti à hauteur de 4 000 parts pour la société CE, représentée par son gérant Monsieur V., et 4 300 parts pour M., lesquels étaient tous deux cogérants de la société.

Début 2009, la société G. et M. ont entamé des négociations en vue de la cession des parts de la société R. Au cours des discussions, Madame M. a obtenu la mainlevée du nantissement des 4 000 parts de la société CE et a procédé à leur acquisition par acte du 5 juin 2009.

Le 5 juin 2009, M. et le G. ont fixé un rendez-vous pour régulariser l'acte de cession de parts. Le même jour, M. a informé le G. que la société R avait notamment un retard de paiement concernant la TVA et l'URSSAF. Les parties ont alors décidé de reporter la date de la signature de l'acte de cession et la société G. a adressé à la société E. cabinet d'expertise comptable de Madame M., une nouvelle proposition de prix et d'acompte.

Le 8 juin 2009, un acte de cession de parts a été régularisé entre les parties dans incluant la clause de prix suivante : « *Le prix définitif sera égal au prix provisoire diminué, le cas échéant :*

du montant des dettes échues et non payées au 30 juin 2009, tel qu'il résultera de l'état ci-dessus ;

du montant de la perte qui aura le cas échéant été réalisée entre le 30 juin 2008 et le 30 juin 2009, tel que le montant de cette perte apparaîtra le cas échéant sur le bilan de l'exercice à clore le 30 juin 2009 ».

L'acte de cession a également prévu la réitération le 3 juillet 2009 de la garantie d'actif et de passif et d'un acte de cession de parts devant être utilisé pour l'exécution des formalités d'enregistrement. Cette réitération n'a cependant pas eu lieu.

Par la suite, la société G. a indiqué à Madame M. que, compte tenu des dettes échues et non payées au 30 juin 2009 et de la perte constatée au 30 juin 2009, le prix de cession s'élevait à 1 €, en application du contrat.

M. a alors saisi le Tribunal de Commerce de LYON afin de contester ce prix de cession et pour mettre en jeu la responsabilité de la société E.

Par jugement du 14 janvier 2013, le Tribunal de Commerce a :

- Ordonné la jonction des instances enrôlées sous les numéros 2010J00965 et 2011J00194.
- Pris acte du désistement d'instance et d'action de la société CE à l'encontre de la société R, lequel désistement a été accepté par le G. et le R.
- Prononcé en conséquence le dessaisissement du Tribunal de l'instance opposant la CE contre la société G. et la société R.

- Dit que la clause mentionnée sur le contrat régularisé entre les parties le 8 juin, déduisant en plus des pertes les dettes échues non réglées au 30 juin 2009, doit être réputée non écrite comme étant non conforme à l'économie générale du contrat et à la commune intention des parties.

- Dit que la clause selon laquelle le prix définitif de cession des parts de la société R sera établi, après déduction des pertes arrêtées à la somme de 84.626,68€ au bilan du 30 juin 2009, conformément à l'esprit général du contrat,

- Dit que le prix définitif devra donc s'établir de la façon suivante :

Prix provisoire 130 000,00 €

Pertes au bilan arrêté au 30 juin 2009 84 626,68 €

Prix de cession 45 373,32 €

Sur la demande reconventionnelle,

- Jugé recevable la clause de garantie signée par Madame M..
- Jugé inopposable à Madame M. la clause de garantie de la garantie.
- Dit que Madame M. n'a effectué aucune déclaration inexacte au vu de l'acte régularisé entre les parties le 29 juillet 2009 et l'arrêté contradictoire du bilan postérieurement à cette date.
- Dit que Madame M. n'a pas manqué à ses obligations déclaratives.
- Dit que les sommes que la société société G. inclut dans les dettes échues et non payées au 30 juin 2009 ne sont pas des dettes échues et non payées non déclarées et ne sont donc pas considérées comme des passifs dissimulés par Madame M..
- Dit que seule la dette pour 2 283.00 € peut être considérée comme un nouveau passif non révélé dont le montant est inférieur au seuil de déclenchement de la garantie.
- Dit que Madame M. ne règlera rien à ce titre à la société société G. du fait du seuil de déclenchement non atteint de cette clause.
- Débouté en conséquence la société société G. de sa demande tendant à voir constater que ses conclusions valent notification au sens de l'article 3.6 de la garantie de passif.

Sur la demande de la garantie de la garantie,

- Déclaré inopposable la clause de garantie de la garantie à Madame M..
- Débouté la société société G. de sa demande de blocage de la somme de 30 000.00 € au titre de cette garantie de garantie.

Sur les autres demandes,

- Débouté la société société G. de l'ensemble de ses autres demandes.
- Dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les autres demandes subsidiaires.
- Condamné en conséquence la société société G. à payer à Madame M. la somme de 3 000.00 € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.
- Débouté la société E. de ses demandes.
- Dit que la société E. gardera à sa charge les frais qu'elle a dû engager pour cette procédure.
- Condamné la société société G. aux entiers dépens de l'instance.
- Ordonné l'exécution provisoire nonobstant appel et sans caution.

Appel de cette décision a été formé par:

-les sociétés société G. et R par déclaration d'appel du 11 février 2013,

-M. le 9 avril 2013.

Une ordonnance de jonction a été rendue le 6 mai 2013.

Par assignation délivrée le 13 février 2013, la société société G. a saisi en référé la juridiction du premier président d'une demande tendant à dire la décision attaquée entachée d'une erreur de droit manifeste, à arrêter l'exécution provisoire ou subsidiairement, à l'aménager en l'autorisant à déposer les sommes fixées par le tribunal de commerce sur un compte séquestre. Par ordonnance de référé du 11 mars 2013, cette juridiction a débouté la société société G. de sa demande d'arrêt ou d'aménagement de l'exécution provisoire attachée au jugement du tribunal de commerce de Lyon du 14 janvier 2013.

L'ordonnance de clôture est du 13 mai 2014.

Dans ses dernières conclusions, déposées le 25 octobre 2013, M. demande de :

- Déclarer l'appel interjeté par la société société G. et la société R recevable en la forme mais mal fondé quant au fond ;
- A titre subsidiaire, déclarer l'appel interjeté par Madame M. recevable et bien fondé. *I.*

Sur la demande de Madame M.,

A titre principal,

- Dire que la clause selon laquelle le prix définitif sera établi après déduction des dettes échues et non

réglées au 30 juin 2009 selon l'état arrêté contractuellement entre les parties le 22 juillet 2009 doit être réputée non écrite comme étant non conforme à l'économie générale du contrat et à la commune intention des parties,

-Dire que le prix définitif devra donc s'établir de la façon suivante :

prix provisoire 130 000,00 €

perte au bilan arrêté au 30/06/09 -84 626,68 €

prix définitif -----

45 373,32 €

- Condamner en conséquence la société société G. à payer à Madame M. ladite somme de 45 373,32 € , outre intérêts au taux légal à compter du 28 décembre 2009, date de la mise en demeure,

- Ordonner la capitalisation des intérêts par année entière,

- Condamner le Cabinet E. à payer à Madame M. la somme de 2 800 € correspondant aux honoraires dont elle s'est acquittée dans le cadre de cette mission de conseil et d'assistance, la société E. ayant manifestement manqué à ses obligations.

- Si par extraordinaire la Cour ne s'estimait pas suffisamment informée sur la valeur de la société,

- Désigner tel expert qu'il plaira avec mission d'évaluer la valeur de la société et également de reconstituer l'état des dettes échues et impayées au 30 juin 2009,

A titre subsidiaire,

- Prononcer la nullité de la cession des parts en date du 8 juin 2009 pour dol et à tout le moins pour erreur,

- Dire que l'arrêt à intervenir vaudra titre de restitution,

A titre encore plus subsidiaire,

- Dire que la fixation du prix définitif des parts au prix de 1 € est un prix dérisoire et vil,

- Par voie de conséquence, prononcer la nullité de la cession de parts en date du 8 juin 2009 pour vileté du prix,

- Dire que l'arrêt à intervenir vaudra titre de restitution,

A titre infiniment subsidiaire,

- Déclarer recevable et bien fondé l'appel en garantie formé par Madame M. à l'encontre de la société E.

- Dire que Madame M. est bien fondée à rechercher la responsabilité de la société E. pour manquement à son devoir de conseil, d'information et d'assistance dans le cadre des opérations de cession de parts de la société R en n'ayant pas attiré l'attention de Madame M. sur l'ineptie de la double déduction à la fois de la perte au bilan et des dettes

échues et non payées au 30 juin 2009,

- Par voie de conséquence, condamner la société E. à payer à Madame M. la somme de 45 373,32 €, outre intérêts au taux légal à compter de l'assignation soit le 13 janvier 2011,

II. Sur la demande reconventionnelle

- Dire que la société société G. est irrecevable à mettre en jeu la garantie d'actif et de passif pour laquelle aucun acte n'a été signé, puisqu'aucun acte n'a été réitéré ensuite de l'arrêté définitif du bilan,

- Dire, à titre subsidiaire, que Madame M. n'a effectué aucune déclaration inexacte au vu notamment de l'acte régularisé entre les parties le 28 juillet 2009 et l'arrêté contradictoire du bilan postérieurement à cette date,

- Dire que Madame M. n'a donc pas manqué à ses obligations déclaratives,

- Dire que les sommes dont fait état la société G qu'elle inclut dans les prétendues dettes échues et non payées au 30 juin 2009 ne sont pas des dettes échues et non payées à cette date ou, à tout le moins, ne constituent pas des passifs qui auraient été cachés par Madame M., ou encore sont inférieures au seuil de déclenchement de la garantie,

- Par voie de conséquence, débouter la société société G. de sa demande tendant à voir constater que ses conclusions valent notification au sens de l'article 3.6 de la garantie d'actif et de passif,

- Débouter la société société G. de sa demande tendant à ce que Madame M. soit condamnée à lui payer la somme de 23 673.64 €,

A titre subsidiaire,

- Si par extraordinaire, il était fait droit à la demande reconventionnelle de la société société G. tendant à ce que Madame M. soit condamnée à lui payer la différence entre les prétendues dettes échues et non payées que la société G a unilatéralement arrêtées au 30 juin 2009 et celles qui avaient été contradictoirement arrêtées entre les parties,

- Dire que la société E. a manqué à ses obligations et a ainsi engagé sa responsabilité,

- Condamner la société E. à relever et garantir Madame M. de l'intégralité des condamnations qui seraient prononcées à son encontre tant en principal, intérêts, frais et accessoires,

- *A titre infiniment subsidiaire*, si la Cour ne s'estimait pas suffisamment informée sur le passif dont il est réclamé le paiement,

- Désigner tel expert qu'il plaira avec mission de prendre connaissance des allégations de la société société G. et d'en vérifier le bien fondé, et ce aux frais de la société G,

III. Dans tous les cas

- Condamner la société E. à payer à Madame M. la somme de 8 000 € à titre de dommages et intérêts pour préjudice subi,

- Condamner solidairement la société G la société R et la société E. à payer à Madame M. la somme de 7 000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

- Condamner les mêmes sous la même solidarité en tous les dépens de l'instance, et d'appel avec distraction de ceux d'appel.

Elle fait notamment valoir que :

La clause de calcul du prix n'est pas claire et précise et la double déduction ne résulte pas d'un accord entre les parties mais d'une erreur commune, l'intention des parties n'étant bien de n'imputer sur le prix de vente que le résultat déficitaire de la société.

La société R n'était pas en état de cessation des paiements au moment de son rachat, un échelonnement des dettes URSSAF et IRSCAM ayant notamment été obtenu.

La société société G. a voulu la tromper en profitant d'un contexte de signature la privant de sa capacité de réflexion pour lui faire régulariser une clause qui lui était particulièrement défavorable.

Le cabinet E. avait une mission complète d'assistance et de conseil à son égard et il a manqué à son obligation en n'attirant pas son attention sur la rédaction maladroite de l'acte, la privant ainsi de la possibilité d'obtenir le solde du prix de cession qui aurait dû lui revenir.

Le préjudice qu'elle a subi du fait du manquement au devoir de conseil de la société E. est direct et certain et la société E. doit l'indemniser du montant du prix dont elle a été privée.

La garantie d'actif et de passif n'était qu'une annexe à la convention signée le 8 juin 2009 et devait être réitérée le 30 juin 2009. Cet acte n'ayant pas été réitéré, elle n'est donc tenue par aucun engagement.

Au moment de signer la garantie d'actif et de passif, elle a informé l'acquéreur de ce qu'elle n'était pas à jour de certaines dettes et notamment de dettes fiscales et il ne peut donc lui être reproché une quelconque violation d'une clause.

La somme réclamées pour un montant de 23 673.64 € par les sociétés société G. et R ne sauraient être mises à sa charge dans la mesure où elles n'entrent pas dans l'objet de la prétendue garantie invoquée.

Le projet de garantie d'actif et de passif spécifiait que la mise en jeu de la garantie ne pouvait intervenir qu'au-delà d'un seuil de déclenchement de 5 000 €.

Dans leurs ultimes écritures, déposées le 24 février 2014, les sociétés société G. et R demandent de :

- Infirmer la décision entreprise en toutes ses dispositions, et statuant à nouveau,

A titre principal,

- Constater que, par application du contrat, le prix de cession des parts s'élève à 1 € ;

- Constater que la cession des 8 300 parts de la société R au profit de la société société G. au 30 juin 2009 et pour le prix de 1 € est parfaite,

- Constater que la garantie d'actif et de passif a été réitérée à la date du 3 juillet 2009 ;

A titre subsidiaire,

- Constater que la garantie d'actif et de passif est réputée réitérée à la date du 3 juillet 2009;

- Constater que la mise en jeu de la garantie d'actif et de passif par société G. est justifiée par les déclarations inexactes et manquements de Madame M.,

- Dire qu'en application de l'article 3.6 de la garantie d'actif et de passif, le société G. a valablement notifié par voie de conclusions à Madame M. des violations pour un montant total de 23 673,64 €,

- Condamner Madame M. à payer au société G. la somme de 23 673,64€ autitre de son engagement de garantie d'actif et de passif,

- Ordonner la compensation à due concurrence avec la créance éventuelle de Madame M. sur le société G. au titre du prix de cession,

- Le cas échéant, condamner Madame M. à verser le solde non compensé au GARAGE D'INKERMANN.

En tout état de cause,

- Dire que le présent arrêt vaut acte de cession pour formalité ;

- Condamner Madame M. à payer aux société G. et de la ROCADE une somme de 4 000 € chacun sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- Condamner Madame M. aux entiers dépens de l'instance.

Elles exposent notamment que :

Le Tribunal de commerce, en écartant la clause de prix du contrat de cession, pourtant claire et précise, et en fixant un prix auquel elle n'avait pas consenti a violé les dispositions de l'article 1134 du Code civil.

Il était bien dans la commune intention des parties de faire cette double déduction, Madame M. ayant expressément accepté cette clause après avoir été éclairée par son conseil, et cette intention commune était conforme à l'économie de la convention.

Le R était en état de cessation des paiements, le montant des disponibilités au 30 juin 2009 s'élevant à 2 453 € et le montant des dettes échues et non réglées à cette même date s'élevant à au moins 81 766 €.

En vertu de la garantie d'actif et de passif, il appartenait à Madame M. de lui donner une information complète et elle est dès lors responsable des lacunes et inexactitudes de ses déclarations, dès lors notamment que la valeur de la société en est affectée ou que son effort de trésorerie en est augmenté.

Le montant des violations de la part de Madame M. s'élève à la somme de 23 673,64€ et ce montant est supérieur au seuil de déclenchement prévu par la garantie d'actif et de passif.

Dans ses dernières conclusions, déposées le 10 avril 2014, la société E. sollicite de la cour de

:

- Débouter M. de ses demandes dirigées contre la société E. le manquement allégué au devoir de conseil n'étant pas établi, ni rapportée la preuve de ce que, mieux informée, elle ait pu agir différemment, aucune faute n'étant de surcroît démontrée dans l'établissement de la liste des dettes échues impayées au 30 juin 2009.

- Condamner M. ou qui mieux le devra à payer à E. 2000 euros par application de l'article 700 du Code de procédure civile.

- Condamner M. ou qui mieux le devra aux entiers dépens, avec distraction de ceux d'appel, conformément à l'article 699 du Code de procédure civile .

Elle fait notamment valoir que :

Madame M. a été informée de la modification apportée à la définition du prix définitif car elle a eu communication du projet d'acte qu'elle allait signer le 8 juin et la question avait été manifestement évoquée lors de la réunion du 5 juin 2009.

Madame M. ne peut soutenir que le défaut de conseil qu'elle lui reproche lui a fait perdre une chance de percevoir un prix de 45 373,22 € , alors qu'elle ne démontre pas qu'elle ait eu la possibilité effective de l'obtenir par ailleurs.

L'inventaire des dettes échues et non réglées au 30 juin 2009 qui lui a été transmis a été fait par Madame M. à partir des éléments comptables qu'elle détenait et de la connaissance qu'elle avait de la situation. Il ne peut donc lui être reproché une erreur dans l'établissement de la liste des dettes échues impayées au 30 juin 2009.

En tant qu'expert comptable, elle n'est pas responsable des engagements pris par Madame M. dans le cadre d'une garantie d'actif et de passif.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, il convient de se référer à leurs dernières écritures devant la cour ci-dessus évoquées auxquelles il est expressément renvoyé pour répondre aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DECISION:

Attendu que la recevabilité de l'appel, qui n'a pas été contestée devant le conseiller de la mise en état seul compétent pour en connaître aux termes de l'article 914 du code de procédure civile, ne l'est pas davantage devant la cour; Qu'il n'y a donc pas lieu à statuer sur ce point;

Sur la demande de M.:

Attendu que M. ne présente qu'à titre subsidiaire une demande de nullité de l'acte de cession pour erreur ou dol; Qu'il convient de statuer dans un ordre logique en évoquant en premier lieu cette question du vice du consentement dans la mesure où, si l'acte de cession est nul, il n'y a pas lieu de s'interroger sur le caractère éventuellement non écrit de la clause;

Attendu qu'il se déduit des conclusions et des pièces versées aux débats que:

-Le 30 juin 2008 une évaluation de la SARL R était établie par le cabinet E. pour le compte de M.,

-Des négociations avaient lieu entre M. et la société G aboutissant à

l'élaboration d'un projet de cession du R, ainsi qualifié: « *Cession des parts du R, acte signé le 5 juin 2009* », et stipulant que le prix de cession serait ainsi défini: « *Le prix provisoire pour la totalité des parts est arrêté à la somme de 130 000 €. Le prix définitif sera fixé en fonction du résultat net de l'exercice à clore le 30 juin 2009, étant précisé que, en cas de réalisation d'une perte, le prix de vente sera égal au prix provisoire diminué d'une somme égale au montant de la perte constatée sur le bilan clos au 30 juin 2009* ,

-Le 20 mars 2009, la société G demandait la communication des pièces comptables et juridiques récentes puis constatait qu'il existait des dettes échues non réglées,

-La société G proposait une modification des conditions de paiement du prix provisoire de 130 000.00 €, en intégrant à son offre une clause de déduction du montant des dettes échues non payées de l'acompte prévu à hauteur de 70 000 €,

-Le 5 juin 2009, le projet de session définitif était transmis au cabinet E. conseil de M.

-Par mail du 7 juin 2009 le cabinet E. indiquait à M.: « *comme je vous l'ai dit vendredi, ce n'est pas la solution idéale mais cela constitue sans doute la moins pire des solutions. Cela revient à imputer sur le prix initial le montant des dettes échues non payées au 30 juin prochain...* » mais ne faisait pas état du cumul au titre de la déduction du prix de vente du montant des dettes échues et des pertes au 30 juin ,

-Le projet définitif, régularisé le 8 juin 2009 consistait à cumuler les déductions des dettes échues qui constituaient la plus grande partie des pertes au bilan clos au 30 juin 2009, et le montant des ces pertes;

Qu'ainsi, si tout au long des négociations, les parties considéraient que le prix de vente des parts sociales devrait équitablement être fixé à 130 000 €, somme calculée sur la base des comptes au 30 juin 2008, prix duquel il fallait déduire les pertes de l'exercice à arrêter au 30 juin 2009 et déduire de l'acompte de 70 000 € les dettes échues non payées, et si les valorisations des cabinets comptables E. et S. confirmaient cette évaluation, l'acte de cession a été régularisé sur le fondement de la dernière proposition transmise par le société G. le vendredi soir 5 juin 2009, avec une signature de l'acte prévue le lundi 8 juin 2009 en fin de matinée;

Attendu que la proximité entre ces deux dates et la pression que constituait l'imminence de la signature, ont privé M. de sa totale capacité de réflexion; Qu'au surplus le mail du 7 juin 2009, en ne l'avisant pas de la double déduction envisagée, a, lui aussi, contribué à l'induire en erreur; Que cette erreur sur le prix de vente a manifestement vicié son consentement, l'amenant à signer l'acte de cession sans prendre conscience que la dernière proposition de la société G. ramenait, de facto, le prix de cession de la société R à 1€ ; Que cette erreur substantielle sur le prix de la cession est de nature à en entraîner la nullité au regard des dispositions de l'article 1110 du code civil;

Que dès lors que l'acte de cession est nul il n'y a pas lieu de savoir si la clause contestée était ou non réputée non écrite;

Que le jugement entrepris sera donc infirmé en ce qu'il a:

-Dit que la clause mentionnée sur le contrat régularisé entre les parties le 8 juin, déduisant en plus des pertes les dettes échues non réglées au 30 juin 2009, doit être réputée non écrite comme étant non conforme à l'économie générale du contrat et à la commune intention des parties.

-Dit que la clause selon laquelle le prix définitif de cession des parts de la société R

sera établi, après déduction des pertes arrêtées à la somme de 84.626,68€ au bilan du 30 juin 2009, conformément à l'esprit général du contrat,

-Dit que le prix définitif devra donc s'établir de la façon suivante :

Prix provisoire 130 000,00 €

Pertes au bilan arrêté au 30 juin 2009 84 626,68 €

Prix de cession 45 373,32 €;

Que, statuant à nouveau, la cour dit l'acte de cession du 8 juin 2009 nul et de nul effet, pour erreur sur la substance, et dit que le présent arrêt vaudra titre de restitution;

Sur la demande reconventionnelle:

Attendu que les sociétés société G. et R demandent reconventionnellement à la cour de constater que la garantie d'actif et de passif est réputée réitérée à la date du 3 juillet 2009, de constater que la mise en jeu de la garantie d'actif et de passif par société G. est justifiée par les déclarations inexactes et manquements de Madame M., de dire qu'en application de l'article 3.6 de la garantie d'actif et de passif, le société G. a valablement notifié par voie de conclusions à Madame M. des violations pour un montant total de 23 673,64 € , de condamner M. à payer au société G. la somme de 23 673,64 € au titre de son engagement de garantie d'actif et de passif et d'ordonner la compensation à due concurrence avec sa créance éventuelle sur le société G. au titre du prix de cession;

Mais attendu que la garantie de passif n'est que le corrélaire de l'acte de cession, dont elle n'est d'ailleurs en l'espèce qu'une annexe, et que, dès lors que l'acte de cession est nul, elle n'a plus de raison d'être;

Qu'ainsi, du fait de la nullité de l'acte de cession, ces demandes reconventionnelles ne peuvent prospérer; Qu'en conséquence le jugement entrepris sera infirmé en ce qu'il a :

-Jugé recevable la clause de garantie signée par M.,

-Jugé inopposable à M. la clause de garantie de la garantie,

-Dit que M. n'a effectué aucune déclaration inexacte au vu de l'acte régularisé entre les parties le 29 juillet 2009 et l'arrêté contradictoire du bilan postérieurement à cette date,

-Dit que Madame M. n'a pas manqué à ses obligations déclaratives,

-Dit que les sommes que la société société G. inclut dans les dettes échues et non payées au 30 juin 2009 ne sont pas des dettes échues et non payées non déclarées et ne sont donc pas considérées comme des passifs dissimulés par M.,

-Dit que seule la dette pour 2 283.00 € peut être considérée comme un nouveau passif non révélé dont le montant est inférieur au seuil de déclenchement de la garantie.

-Dit que M. ne règlera rien à ce titre à la société société G. du fait du seuil de déclenchement non atteint de cette clause,

-Débouté en conséquence la société société G. de sa demande tendant à voir

constater que ses conclusions valent notification au sens de l'article 3.6 de la garantie de passif;

Que, statuant à nouveau, la cour débouterait les sociétés société G. et R de leurs demandes reconventionnelles;

Sur l'article 700:

Attendu que l'équité commande en l'espèce que chaque partie conserve la charge des frais irrépétibles qu'elle a engagés; Que les demandes des parties fondées sur l'article 700 du code de procédure civile seront donc rejetées;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement par arrêt contradictoire,

INFIRME, en toutes ses dispositions, le jugement entrepris,

ET, statuant à nouveau,

DIT l'acte de cession du 8 juin 2009 nul et de nul effet, pour erreur sur la substance,

DIT que le présent arrêt vaudra titre de restitution,

DEBOUTE les sociétés G et R de leurs demandes reconventionnelles,

REJETTE toute autre demande plus ample ou contraire des parties,

Y AJOUTANT,

REJETTE les demandes fondées sur l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE in solidum les sociétés G et R aux dépens de l'instance, ceux d'appel pouvant être distraits, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,